



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 8
avril 2011, numéro 08/02353, Ministère public contre
Falimanana S. R. et sous Cour d'appel de Saint-Denis de
La Réunion, 5 novembre 2010, numéro 09/01093,
Ministère public contre Z**

Élise Ralser

► **To cite this version:**

Élise Ralser. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 8 avril 2011, numéro 08/02353, Ministère public contre Falimanana S. R. et sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 novembre 2010, numéro 09/01093, Ministère public contre Z. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2011, 13, pp.167-169. hal-02623067

HAL Id: hal-02623067

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623067v1>

Submitted on 26 Aug 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Attribution de la nationalité française par filiation (non) – personne née à l'étranger (Madagascar) – preuve de la filiation – acte de l'état civil – force probante – article 47 du Code civil - acte apocryphe - fraude

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 8 avril 2011 (Arrêt n°08/02353), *Ministère public c./ Falimanana S. R.*

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 5 novembre 2010 (Arrêt n°09/01093), *Ministère public c./ Z.*

Élise RALSER, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

On s'interroge, là aussi, comme précédemment, sur la force probante des actes de l'état civil étranger.¹

Dans l'une des affaires (Arrêt n°08/02353), l'intimée, née à Madagascar en 1986, contestait l'action négatoire de nationalité française du Ministère public, en invoquant l'article 18 du Code civil : née à l'étranger mais d'un père français et d'une mère ayant acquis la nationalité française, elle serait elle-même française par filiation. Pour établir ladite filiation, elle produisait un acte de naissance dressé à Madagascar. L'authenticité de cet acte de naissance est cependant remise en cause. Les services du Consulat général de France à Tananarive, effectuant une enquête, ont permis de révéler que la signature apparaissant sur l'acte de l'état civil n'était pas celle de l'officier d'état civil mais une imitation de celle-ci. L'acte ne pouvait donc être considéré comme authentique et aucune force probante ne pouvait lui être conférée au regard de l'article 47 du Code civil. L'intimée avait alors bien tenté de solliciter une expertise génétique pour justifier de sa filiation maternelle mais les juges refusèrent de l'ordonner, ce type d'expertise n'étant admis, selon eux, que dans le cadre des actions relatives à la filiation, et non celles relatives à la nationalité.

Nous émettrons quelques remarques sur ce point.

Tout d'abord, le contentieux de la nationalité, à titre principal, soulève très fréquemment, et régulièrement, un contentieux relatif à la filiation, qui doit en principe être résolu à titre préalable. La question principale de la nationalité dépend alors d'une question préalable d'établissement de la filiation. Il s'agit ensuite de distinguer deux problèmes : celui de l'admissibilité d'un mode de preuve et celui de la force probante.¹

¹ C. BIDAUD-GARON, « La force probante des actes de l'état civil étrangers après la loi du 26 novembre 2003 », RCDIP 2009, p. 740.

¹ B. AUDIT, avec le concours de L. d'AVOUT, *Droit international privé*, Economica, 6^e éd., 2010, n°448 et 733.

La question préalable du lien de filiation dépend de la loi désignée en application de l'article 311-14 du Code civil (loi personnelle de la mère ou loi personnelle de l'enfant si la mère n'est pas connue).² La règle a même été récemment rappelée par le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 15 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (cons. 9), à propos d'une loi instaurant un test ADN comme « condition » possible au regroupement familial.³

La mère supposée étant française, il convenait effectivement de s'en limiter aux modes de preuve recevables dans le droit français de la filiation : effet de la loi (acte de naissance), reconnaissance volontaire ou possession d'état (au moyen d'un acte de notoriété).⁴ Une expertise biologique peut toutefois être ordonnée par le juge, mais seulement lors d'une procédure judiciaire (art. 16-11, al. 2, C. civ.) et le juge doit avoir été saisi « d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation ». La nécessité d'une décision judiciaire permet ainsi d'éviter les tests génétiques qui seraient sollicités par des particuliers pour des raisons de simple curiosité.⁵

La preuve directe de la filiation par le biais d'une expertise biologique est donc un mode de preuve admissible, désormais, dans le droit français de la famille.⁶ Elle l'est même en droit des étrangers, dans le cadre d'un regroupement familial, mais dans les limites imposées par le Conseil constitutionnel.⁷ L'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) permet le recours à un test ADN pour établir la filiation maternelle avancée au soutien d'une demande de visa au titre d'un regroupement familial. Le test intéresse les demandeurs d'un visa de plus de trois mois, ressortissant d'un pays dans lequel l'état civil présente des carences : exactement en cas « d'inexistence de l'acte de l'état civil » ou lorsque le demandeur aura « été informé par les agents diplomatiques ou consulaires de l'existence d'un doute sérieux sur l'authenticité de celui-ci », doute ne pouvant « être levé par la possession d'état ».⁸ Le Conseil constitutionnel a cependant précisé que « l'application de ce nouveau dispositif [tests ADN] ne saurait avoir pour effet de dispenser les autorités diplomatiques ou consulaires de vérifier, au cas par cas, sous le contrôle du juge, la validité et l'authenticité des actes de l'état civil produits ».⁹

S'agissant alors, en second lieu, de la question de la force probante des actes produits, les juges ont estimé en l'espèce que ces actes étaient « apocryphes ».

On rapprochera la décision dionysienne d'un arrêt récent de la Cour de cassation selon lequel : « *La production d'un acte de naissance apocryphe constitue un mensonge* ». ¹ Le terme « apocryphe » n'est pas juridique et c'est la première fois, semble-t-il, que la Cour de cassation

² P. LAGARDE, *La nationalité française*, Dalloz, 3^e éd., 1997, n°80 et suiv.

³ Cons. const. 15 nov. 2007, n° 2007-557 DC, JO 21 nov. 2007, p. 19001 ; Rec. p. 360 ; LPA 26 nov. 2007. 4, chron. F. Chaltiel.

⁴ Articles 310-1 et 310-3 du Code civil.

⁵ P. COURBE, *Droit de la famille*, Sirey, 5^e éd., 2008, n°649.

⁶ Ass. Plén., 23 novembre 2007, Bull. n°8 : « *Attendu que l'expertise est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder* ».

⁷ Cf. décision précitée.

⁸ J. ROCHFELD, à propos de la Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (JO 21 nov. 2007, p. 18993), RTD Civ. 2008 p. 169 ; F. JAULT-SESEKE, « La loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile », RCDIP 2008, p. 5.

⁹ Cf. décision précitée.

¹ Civ. 1^{re}, 23 juin 2010, n°08-19.854, D. 2010, 1708 et 2868, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert, K. Parrot ; RCDIP 2010, 689, note S. Corneloup et F. Jault-Seseke.

l'utilise², mais la pratique semble plus courante au sein des juridictions du fond. Tout le monde s'entend cependant sur la portée du terme utilisé : le qualificatif remet en cause la force probante de l'acte dressé à l'étranger, en dépit de ce que peut prévoir et admettre la loi locale.

En effet, les actes d'état civil dressés dans les anciennes colonies françaises sont souvent suspectés d'irrégularité. Une fois évaporée l'exaltation de l'indépendance, les nouveaux ressortissants « étrangers » regrettent alors leur affiliation à la Nation française. S'ils sont nés après l'indépendance de leur pays, la filiation avec un Français devient alors une condition préalable à l'attribution de la nationalité française et la tentation de produire un acte d'état civil « arrangé » en devient plus grande.

Comment se prémunir contre une telle dérive ? La légalisation des actes dressés à l'étranger constitue l'un des moyens possibles, mais pas le seul, d'opérer un filtrage. La légalisation est une formalité qui a pour objet de certifier la véracité des signatures apposées sur l'acte et la qualité de l'autorité qui l'a dressé.³ Cette formalité n'est cependant pas toujours obligatoire depuis l'abrogation de l'ordonnance sur la marine d'août 1681. Certes, selon la Cour de cassation, le caractère obligatoire de la légalisation des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France, est fondé sur la coutume internationale. La règle coutumière cède cependant le pas devant une convention contraire.⁴ Or il existe bien une telle convention entre la France et Madagascar.⁵ La formalité n'aurait cependant pas été suffisante car la légalisation ne garantit ni l'authenticité, ni la sincérité de l'acte. Or, c'est cette authenticité qui faisait défaut en l'espèce.⁶

² S. Corneloup et F. Jault-Seseke, *op. cit.* Pour le Conseil d'Etat, l'adjectif est synonyme d'irrégulier : CE, 23 juillet 2010, req. n°329971.

³ Art. 2 D. n°2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministre des Affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes, JO 12 août 2007. M. RÉVILLARD, *Droit international privé et communautaire, Pratique notariale*, Defrénois, Lextensoéditions, 7^e éd., 2010, n°897 et suiv.

⁴ Civ. 1^{re}, 4 juin 2009, RCDIP 2009, 500, n. P. Lagarde.

⁵ Accord de coopération en matière de justice franco-malgache du 4 juin 1973, art. 26, JO 30 juillet 1975, p. 7708 ; M. RÉVILLARD, *op. cit.*, n°902.

⁶ L'article 47 du Code civil s'en remet en principe à la loi du lieu de conclusion (*locus regit actum*) pour vérifier l'authenticité d'un acte juridique ; ce sont les critères de cette loi (et non les nôtres) qu'il s'agit de vérifier. Mais le même texte, dans une formulation matérielle, permet au juge du for de vérifier directement la force probante de l'acte.